

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice



**OBSERVATOIRE NATIONAL DU FONCIER AU
BURKINA FASO
(ONF-BF)**

REGLEMENT INTERIEUR

Juillet 2014

Chapitre 1. Adhésion à l'ONF-BF

Article 1. Conditions d'adhésion

Peuvent être membres de l'ONF-BF, les structures de l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les acteurs du secteur privé répondant aux critères suivants :

- justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans la conduite des activités dans le domaine du foncier ou en lien avec ce dernier ;
- adhérer aux dispositions des Statuts et du règlement intérieur de l'ONF-BF, s'engager à les respecter et à contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Les personnes morales de droit privé doivent en outre être officiellement reconnues.

Article 2. Procédures d'adhésion

Les demandes écrites d'adhésion des membres sont adressées au Président du Conseil d'administration.

L'adhésion est prononcée par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La décision écrite de l'Assemblée générale est transmise à l'intéressé au plus tard dans un délai de trente jours à compter de son adoption.

Article 3. Effectivité de l'adhésion

L'adhésion ne devient effective qu'après le versement des droits d'adhésion.

Article 4. Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion à l'ONF-BF sont fixés à Cinquante mille (50 000) F CFA.

Chapitre 2. Droits et obligations des membres

Article 5. Droits des membres

Les droits suivants sont reconnus aux membres de l'ONF-BF à jour de leurs cotisations :

- le droit de participation aux activités de l'ONF-BF et la prise de parole au sein de ses organes ;
- le droit de vote ;

- le droit à l'information sur le fonctionnement de l'ONF-BF ;
- le droit d'être électeur et éligible dans les conditions définies par les Statuts et le règlement intérieur ;
- le droit au bénéfice des services offerts par l'ONF-BF.

Article 6. Obligations des membres

Les membres sont tenus de :

- s'acquitter des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ;
- se conformer aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de l'ONF-BF, et de tout autre engagement contracté par ce dernier avec des partenaires ;
- participer aux réunions statutaires de l'ONF-BF ;
- collaborer avec les organes de l'ONF-BF dans la mise en œuvre des activités ;
- partager et échanger les données et contribuer ainsi à la mutualisation des données foncières en fournissant régulièrement à l'ONF-BF des données foncières relatives à leur domaine d'activités ;
- contribuer au renforcement de la solidarité et de la cohésion entre les membres de l'ONF-BF.

Article 7. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle par membre est fixé à Vingt cinq mille (25 000) F CFA.

La cotisation annuelle est acquittée en une seule fois.

Elle n'est pas remboursable.

Chapitre 3. Perte de la qualité de membre

Article 8. Retrait ou démission de membre

Tout membre peut se retirer ou démissionner de l'ONF-BF.

La demande écrite de retrait ou de démission est adressée au Président du Conseil d'administration qui l'examine et en rend compte à l'Assemblée générale à sa plus prochaine session.

La démission ou le retrait devient effectif dès que l'Assemblée générale l'a constaté.

La démission ou le retrait ne donne droit à aucun remboursement de cotisations ni de frais quelconques.

Tout membre qui a démissionné ou s'est retiré de l'ONF-BF ne peut prétendre à y être réadmis qu'après une période de deux ans révolue, à compter de la date de démission ou de retrait.

Article 9. Dissolution de la personne morale ou décès de la personne physique

La dissolution d'une personne morale ou le décès d'une personne physique met fin à sa qualité de membre de l'ONF-BF.

Le Conseil d'administration saisit l'Assemblée générale à sa plus prochaine session qui constate la dissolution ou le décès.

Article 10. Exclusion

L'exclusion d'un membre de l'ONF-BF intervient dans les cas suivants :

- le non paiement des cotisations statutaires pendant deux (02) années consécutives et dument constaté par l'Assemblée générale;
- la non participation à trois assemblée générales consécutives, sans raison valable motivée par écrit ;
- l'atteinte grave, par un membre, aux intérêts moraux, matériels et financiers de l'ONF-BF.

Aucun remboursement de cotisation n'est effectué suite à une décision d'exclusion.

Chapitre 4. Fonctionnement des organes

Section 1. Fonctionnement des Assemblées générales

Paragraphe 1. Assemblées générales ordinaires

Article 11. Sessions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit en session ordinaire une fois au moins par an, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée examine et approuve le rapport de gestion du Conseil d'administration, les comptes de l'exercice écoulé, les rapports des commissaires aux comptes, ainsi que l'exposé de tous documents prévus par les Statuts.

Elle arrête définitivement les comptes de l'ONF-BF, procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les Statuts et le règlement intérieur.

Elle fixe les montants des prises en charge des missions des administrateurs, des commissaires aux comptes ainsi que des membres du Conseil scientifique.

Elle adopte le budget annuel proposé par le Conseil d'administration et peut à cet effet, donner délégation au Conseil d'administration, pour adopter le budget.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des droits d'adhésion et des cotisations.

Article 12. Participation

Participent aux sessions de l'Assemblée générale, les membres à jour de leurs cotisations ainsi que les membres d'honneur.

Seuls les membres ont voix délibérative.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les observateurs peuvent être invités aux sessions de l'Assemblée générale ordinaire.

Des personnes physiques ou morales extérieures à l'ONF-BF, peuvent être invitées, en raison de leurs compétences, à participer aux sessions de l'Assemblée générale, sans pouvoir prendre part au vote.

Article 13. Représentation des membres

Chaque membre de l'ONF-BF est représenté à l'Assemblée générale par une personne.

Tout membre de l'ONF-BF peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, au moyen d'un mandat dûment signé par le mandant.

Un mandataire ne peut être porteur de plus d'un mandat de représentation à la fois. Les mandats de représentation sont tenus à la disposition du bureau de séance de l'Assemblée qui peut opérer tout contrôle qu'il estime nécessaire.

Les pouvoirs sont donnés pour une seule assemblée et sont comptabilisés pour la vérification du quorum.

Les mandats sont écrits et dûment signés par le mandant.

Article 14. Communication des documents

Les membres de l'ONF-BF reçoivent, du Conseil d'administration, vingt et un (21) jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et le rapport de gestion de l'exercice écoulé, le rapport des commissaires aux comptes ainsi que tous les documents qui seront examinés par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 15. Bureau de séance de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est présidée par un bureau de séance composé d'un Président et d'un secrétaire.

Le bureau de séance est appuyé par le Secrétariat exécutif lors des sessions des assemblées générales.

Article 16. Feuille de présence

Pour toute assemblée générale ordinaire, il est tenu une feuille de présence.

La feuille de présence contient les noms, prénoms et adresses des représentants des membres présents ou représentés ainsi que l'indication de leur institution.

Elle est dûment signée par les membres et certifiée exacte par le bureau de séance de l'assemblée.

Elle est déposée au siège de l'ONF-BF et communiquée à tout requérant.

Article 17. Quorum

Pour la validation des délibérations, la présence de la majorité absolue des membres de l'ONF-BF est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée générale, à quinze (15) jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La convocation contient l'indication du quorum non atteint lors de la session précédente.

Article 18. Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et le vote a lieu au bulletin secret ou à main levée.

Toutefois, en cas de mandat, le mandataire vote pour le compte du mandant.

En cas d'égalité des voix, le vote est repris autant de fois que cela s'avère nécessaire pour l'obtention de la majorité absolue.

Article 19. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par le Président de séance.

Paragraphe 2. Assemblées générales extraordinaires

Article 20. Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se tient dans tous les cas suivants :

- la modification des Statuts et du règlement intérieur,
- l'émission d'emprunts,
- la dissolution volontaire de l'ONF-BF,
- la conclusion des accords de coopération ou d'affiliation.

Article 21. Sessions

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation, soit du Président du Conseil d'administration à la demande du tiers des membres du Conseil d'administration soit, sur demande écrite du tiers des membres de l'ONF-BF.

Dans les deux cas, la réunion doit avoir lieu dans les vingt et un (21) jours qui suivent le dépôt de la demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 22. Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés atteint les trois quarts (3/4) du nombre total des membres de l'ONF-BF.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les quatorze (14) jours qui suivent et la convocation reproduit le même ordre du jour.

La seconde Assemblée délibère valablement si le nombre de délégués présents ou représentés atteint les deux tiers (2/3) au moins du nombre total des membres de l'ONF-BF.

A défaut de ce quorum, cette deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux (02) mois au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Le quorum requis est la majorité absolue des membres de l'ONF-BF. Si ce quorum n'est pas atteint, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire est ajournée.

Article 23. Délibérations

L'Assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et le vote a lieu au bulletin secret ou à main levée. Toutefois, en cas de mandat, le mandataire vote pour le compte du mandant.

En cas d'égalité des voix, le vote est repris autant de fois que cela s'avère nécessaire pour l'obtention de la majorité absolue.

Article 24. Applicabilité des dispositions relatives aux assemblées générales ordinaires

Les dispositions du présent règlement régissant les assemblées générales ordinaires sont applicables aux assemblées générales extraordinaires pour tous les aspects non traités au présent paragraphe.

Section 2. Conseil d'administration

Paragraphe 1. Composition et organisation

Article 25. Composition

L'ONF-BF est administré par un Conseil d'administration composé d'administrateurs élus par l'Assemblée générale en son sein.

Le Conseil d'administration comprend dix neuf (19) membres élus par l'Assemblée générale, parmi les membres à jour de leurs cotisations.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait au bulletin secret et par collège, à raison de cinq (05) membres pour l'Etat central, quatre (04) membres pour les collectivités territoriales, cinq (05) membres pour les organisations de la société civile et cinq (05) membres pour le secteur privé.

Article 26. Désignation des membres

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale en son sein pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une seule fois.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement dudit membre.

Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale. Les fonctions des membres ainsi désignées prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 27. Organisation

Le Conseil d'administration de l'ONF-BF comprend :

- un (e) Président(e) et deux vices président (e)s ;
- un (e) Secrétaire général (e) et son adjoint (e) ;
- un (e) Secrétaire chargé (e) des relations extérieures et son adjoint (e) ;
- un (e) Secrétaire chargé (e) de l'organisation et son adjoint (e) ;
- un (e) Secrétaire chargé (e) de l'information et de la communication et son adjoint (e) ;
- un (e) Secrétaire chargé(e) des activités scientifiques et son adjoint (e) ;
- un (e) Secrétaire chargé (e) des questions genre et du développement durable et son adjoint (e) ;
- un (e) Secrétaire chargé (e) du renforcement des capacités et son adjoint (e) ;
- un (e) trésorier (e) et son adjoint (e).

Article 28. Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil et exerce toutes les attributions que lui confèrent les Statuts et le règlement intérieur et en rend compte à l'Assemblée générale.

De manière spécifique, il :

- assure la préparation des sessions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- convoque les Assemblées générales et en assure la police ;

- veille scrupuleusement au respect des Statuts et du Règlement Intérieur régissant l'administration et le fonctionnement de l'ONF-BF, ainsi qu'à l'exécution des orientations et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- veille à l'utilisation rationnelle des ressources de l'ONF-BF ;
- est le garant de l'intérêt supérieur de l'ONF-BF ;
- recherche les financements pour l'ONF-BF ;
- acquiert ou cède tout bien meuble ou immeuble, sur autorisation de l'Assemblée générale ;
- ordonne les dépenses et signe conjointement avec le trésorier, les ordres de recettes et de retraits des fonds de l'ONB-BF ;
- représente l'ONF-BF dans tous les actes de la vie civile et devant les autorités politiques, administratives et judiciaires.

Le Président du Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire Exécutif, en cas de besoin.

En cas d'absence du Président, il est remplacé par le premier Vice Président ou à défaut, le deuxième Vice Président.

Article 29. Vice-présidents

Les Vice-présidents sont au nombre de deux, le premier Vice-président et le deuxième Vice-président.

Les Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'absence.

Le Président peut leur confier toute tâche, dans le respect des Statuts et du règlement intérieur.

Article 30. Secrétaire général

Le Secrétaire général assure le secrétariat des assemblées générales et du Conseil d'administration.

Il est chargé de la garde et de la capitalisation des informations et des documents notamment des procès-verbaux.

Article 31. Secrétaire général adjoint

Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général dans l'accomplissement de ses tâches.

Il le supplée dans ses fonctions en cas d'absence.

Article 32. Secrétaire aux relations extérieures

Le Secrétaire aux relations extérieures est chargé des relations, notamment avec les observatoires et les autres institutions produisant de l'information foncière, tant aux plans national, sous régional, régional qu'international, dans l'intérêt supérieur de l'ONF-BF.

Article 33. Secrétaire adjoint aux relations extérieures

Le Secrétaire adjoint aux relations extérieures assiste le secrétaire aux relations extérieures dans l'accomplissement de ses tâches.

Il le supplée dans ses fonctions en cas d'absence.

Article 34. Secrétaire à l'information et à la communication

Le Secrétaire à l'information et à la communication collecte et ventile toutes les informations intéressant directement ou indirectement les membres de l'ONF-BF.

Il est chargé de la tenue des archives de l'ONF-BF.

Article 35. Secrétaire adjoint à l'information et à la communication

Le Secrétaire adjoint à l'information et à la communication assiste le secrétaire à l'information et à la communication dans l'accomplissement de ses tâches.

Il le supplée dans ses fonctions en cas d'absence.

Article 36. Secrétaire à l'organisation

Le Secrétaire à l'organisation assure l'organisation matérielle et pratique de toutes les activités de l'ONF-BF.

Article 37. Secrétaire adjoint à l'organisation

Le Secrétaire adjoint à l'organisation assiste le secrétaire à l'organisation dans l'accomplissement de ses tâches.

Il le supplée dans ses fonctions en cas d'absence.

Article 38. Secrétaire aux activités scientifiques

Le Secrétaire aux activités scientifiques est chargé de promouvoir la recherche en matière d'informations sur le foncier.

Article 39. Secrétaire adjoint aux activités scientifiques

Le Secrétaire adjoint aux activités scientifiques aide le secrétaire aux activités scientifiques dans l'accomplissement de ses tâches.

Il le supplée dans ses fonctions en cas d'absence.

Article 40. Secrétaire chargé des questions genre et du développement durable

Le Secrétaire chargé des questions genre et du développement durable a pour attributions de développer des stratégies visant à prendre en compte les questions de développement durable et à accroître l'accès sécurisé au foncier, des groupes défavorisés notamment des femmes.

Il identifie les changements juridiques, institutionnels, réglementaires ou procéduraux à opérer dans les textes juridiques nationaux, pour améliorer la prise en compte du développement durable et de l'accès sécurisé au foncier des groupes défavorisés notamment les femmes.

Article 41. Secrétaire adjoint chargé des questions genre et du développement durable

Le Secrétaire adjoint chargé des questions genre et du développement durable assiste le chargé des questions genre et développement durable dans l'accomplissement de ses tâches.

Il le supplée dans ses fonctions en cas d'absence.

Article 42. Secrétaire chargé du renforcement des capacités

Le Secrétaire chargé du renforcement des capacités assure la promotion de la formation et du renforcement des capacités des membres de l'ONF-BF et de manière générale, des acteurs de la chaîne foncière.

Article 43. Secrétaire adjoint chargé du renforcement des capacités

Le Secrétaire adjoint chargé du renforcement des capacités assiste le Secrétaire chargé du renforcement des capacités dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 44. Trésorier

Le Trésorier est chargé de :

- assurer la gestion financière de l'ONF-BF ;

- assurer la perception des droits d'adhésion, cotisations, subventions, dons, legs et contributions diverses ;
- libeller les chèques, factures, reçus et les contresigner avec le Président ;
- soumettre tous les documents comptables à l'appréciation du Président du Conseil d'administration ;
- préparer le rapport financier et le présenter à l'Assemblée générale ;
- fournir aux commissaires aux comptes ou à tout organe de contrôle extérieur, les informations et documents nécessaires.

Article 45. Trésorier adjoint

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'accomplissement de ses tâches.

Il le supplée dans ses fonctions en cas d'absence.

Paragraphe 2. Fonctionnement

Article 46. Sessions

Le Conseil d'administration se réunit en sessions ordinaires, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, pour examiner toutes les questions qui relèvent de sa compétence conformément aux Statuts et au Règlement intérieur de l'ONF-BF.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Article 47. Communication des documents

La convocation ainsi que les documents qui doivent être examinés durant les sessions du Conseil d'administration doivent parvenir aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 48. Feuille de présence

Pour toute réunion du Conseil d'administration, il est tenu une feuille de présence.

La feuille de présence contient les noms, prénoms et adresses des membres présents.

Elle est dûment signée par les membres et certifiée exacte par le Président du Conseil d'administration.

Elle est disponible auprès du Secrétaire général.

Article 49. Quorum

Pour la validation des délibérations, la présence de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième session, à huit (08) jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 50. Délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix et le vote a lieu au bulletin secret ou à main levée.

En cas d'égalité des voix, le vote est repris autant de fois que cela s'avère nécessaire pour l'obtention de la majorité absolue.

Aucune procuration n'est admise pour les sessions du Conseil d'administration.

Article 51. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président du Conseil et le secrétaire général.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un autre administrateur désigné par le Président.

Section 3. Secrétariat exécutif

Article 52. Composition

Le Secrétariat Exécutif comprend un Secrétaire exécutif et un personnel administratif chargé de l'assister dans le fonctionnement de l'ONF-BF.

Le Secrétaire exécutif et le personnel administratif sont recrutés par contrat à durée déterminée.

Article 53. Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et joue le rôle de coordonnateur des activités de l'ONF-BF.

Il est chargé à cet effet de :

- élaborer le programme d'activités et le soumettre au Conseil d'administration ;
- mettre en œuvre le programme annuel de travail de l'ONF-BF, sous le contrôle du Conseil d'administration ;

- rédiger les rapports techniques et financiers ;
- élaborer les manuels techniques ;
- participer avec le Conseil d'administration, à la préparation des réunions des organes statutaires de l'ONF-BF ;
- développer le réseau des acteurs de la chaîne foncière ;
- établir annuellement un rapport moral et financier qu'il soumet au Conseil d'administration ;
- instaurer et maintenir une dynamique de motivation du personnel ;
- faire toute proposition au Conseil d'administration pour le bon fonctionnement de l'ONF-BF.

Le Secrétaire exécutif peut, en cas de besoin, bénéficier d'une délégation des pouvoirs nécessaires pour la gestion de l'ONF-BF.

Article 54. Personnel administratif

Le recrutement du personnel administratif est proposé par le Conseil d'administration et autorisé par l'Assemblée générale.

Section 4. Conseil scientifique

Article 55. Droits des membres du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est destinataire des documents et rapports adressés aux organes de l'ONF-BF dont le programme d'activités, le rapport technique et financier, les rapports des études ou tout autre document jugé utile pour la réalisation de sa mission. Les membres du Conseil scientifique participent aux sessions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix consultative.

Le Conseil scientifique peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour l'assister dans l'examen de questions déterminées.

Article 56. Composition

Le Conseil scientifique est composé de dix (10) membres élus par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable.

Les membres du Conseil scientifique peuvent provenir d'institutions membres ou non membres de l'ONF-BF.

Le choix des membres du Conseil scientifique est fondé sur leurs compétences et leurs qualifications dans le domaine foncier.

Article 57. Bureau du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique élit en son sein, un bureau de trois (03) membres auquel il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Le Bureau comprend le Président, le vice-président et le rapporteur.

Les membres du bureau sont élus pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

Article 58. Président du Conseil scientifique

Le Président du Conseil scientifique organise et dirige les travaux du Conseil scientifique et en rend compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil scientifique peut déléguer certains de ses pouvoirs, au Vice-président, en cas de besoin. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

En cas d'empêchement définitif, le Vice-président assure la présidence jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 59. Vice-président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement définitif.

Le Président peut lui confier toute tâche qu'il juge utile.

Article 60. Rapporteur

Le rapporteur rédige les procès-verbaux des sessions du Conseil scientifique.

Il cosigne les rapports avec le Président du Conseil scientifique.

Il assure la conservation des procès-verbaux.

Article 61. Sessions

Le Conseil scientifique se réunit en sessions, chaque fois que de besoin, et au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Article 62. Communication des documents

La lettre de convocation ainsi que les documents qui doivent être examinés durant les sessions du Conseil scientifique, doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la session.

Article 63. Feuille de présence

Pour toute session du Conseil scientifique, il est tenu une feuille de présence.

La feuille de présence contient les noms, prénoms et adresses des membres présents.

Elle est dûment signée par les membres et certifiée exacte par le bureau du Conseil scientifique et disponible auprès du rapporteur.

Article 64. Quorum

Pour la validation des délibérations, la présence de la majorité absolue des membres du Conseil scientifique est exigée.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième réunion, à huit (08) jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 65. Délibérations

Les délibérations du Conseil scientifique sont prises par consensus et à défaut, à la majorité absolue des voix des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix et le vote a lieu à main levée au cas où il est recouru au vote.

En cas d'égalité des voix, le vote est repris autant de fois que cela s'avère nécessaire pour l'obtention de la majorité absolue.

Aucune procuration n'est admise.

Article 66. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil scientifique sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président du Conseil et le rapporteur.

Les copies de ces délibérations sont signées par le Président du Conseil Scientifique, ou, à défaut, par le Vice-président.

Article 67. Rapports annuels

Le Conseil scientifique présente chaque année, à l'Assemblée générale, un rapport annuel qui contient les informations sur ses activités menées au cours de l'année écoulée.

Le rapport annuel contient notamment les propositions pertinentes à l'adresse des autres organes de l'ONF-BF, en vue de leur permettre d'améliorer la qualité de leurs produits.

Section 5. Commissaires aux comptes

Article 68. Attributions

Les commissaires aux comptes ont pour attributions de :

- contrôler la gestion administrative et financière de l'ONF-BF ;
- vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des livres comptables de l'ONF-BF ;
- élaborer un rapport de contrôle directement transmis à l'Assemblée générale.

Article 69. Composition

L'Assemblée générale ordinaire élit parmi les membres à jour de leurs cotisations, pour une durée de deux ans, deux (02) commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles, une fois.

Ils sont choisis en raison de leur compétence particulière en matière de contrôle de gestion et de vérification des comptes ou de leur expérience professionnelle dans ces domaines.

Il est interdit aux commissaires aux comptes d'être membre du Conseil d'administration ou de faire partie du personnel rétribué par l'ONF-BF.

Article 70. Fonctionnement

Les commissaires aux comptes exercent un contrôle sur l'ONF-BF au moins deux fois par an.

Ils peuvent, dans le cadre des contrôles :

- procéder aux vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns ;
- se faire communiquer sur place, tout document utile à l'exercice de leurs fonctions, notamment tout contrat, livre, pièce comptable, registre et procès-verbal ;
- entendre toute personne pouvant leur apporter des informations utiles dans l'exercice de leurs fonctions.
-

Ils peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'administration, s'adjoindre les services d'un organe de contrôle externe.

Les fonctions de commissaires aux comptes sont assurées de manière bénévole.

L'ONF-BF prend en charge les frais de mission des commissaires aux comptes.

Section 6. Démembrements au niveau local

Article 71. Institution de points focaux

L'ONF-BF peut instituer des points focaux locaux où les problématiques foncières nécessiteraient des besoins d'observation.

Article 72. Rôle des points focaux

Les points focaux ont pour rôle d'animer le réseau de partenaires créé au niveau local, en fonction des orientations contenues dans le programme d'activités de l'ONF-BF.

Ils servent de relais au Conseil d'administration et au Secrétariat exécutif sur le terrain.

Chaque membre de l'ONF-BF est tenu de fournir les informations ou données foncières dont il dispose ou qu'il produit, aux points focaux.

Article 73. Désignation et renouvellement des points focaux

Les points focaux sont proposés par le Secrétariat Exécutif, en concertation avec les acteurs, parmi les membres du réseau de partenaires de la chaîne foncière présents dans une région donnée.

Chapitre 5. Gestion administrative et financière

Article 74. Comptes bancaires

L'ONF-BF dispose d'un compte bancaire pour l'ensemble de ses opérations financières.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'ONF-BF peut, en fonction des conditions des partenaires techniques et financiers, ouvrir à cet effet, des comptes spécifiques pour la gestion des ressources financières mises à sa disposition.

Article 75. Comptabilité

La comptabilité de l'ONF-BF est soumise aux prescriptions légales en vigueur au Burkina Faso.

Article 76. Manuel de procédures

Un Manuel de procédures administratives, financières et comptables sera élaboré et adopté pour la gestion administrative, financière et comptable de l'ONF-BF.

Article 77. Contrôle externe

L'assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider de recourir à des cabinets d'audit comptable pour appuyer les commissaires aux comptes dans la vérification des comptes de l'ONF-BF.

Chapitre 6. Sanctions disciplinaires

Article 78. Fautes susceptibles d'exclusion

Sont passibles d'une sanction d'exclusion, le non respect des obligations définies à l'article 10.

Toute sanction d'exclusion est précédée d'une suspension de trois (03) mois au terme desquels la sanction d'exclusion peut être prononcée.

Article 79. Procédures d'exclusion

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La décision d'exclusion est prise après que l'Assemblée générale ait entendu le membre sur ses moyens de défense.

Article 80. Radiation

La perte de qualité de membre pour quelle que cause que ce soit, est matérialisée par une radiation du membre concerné.

La décision de radiation est prise par le Conseil d'administration, en application de la décision d'exclusion adoptée par l'Assemblée générale.

La radiation est notifiée par écrit au membre.

La décision d'exclusion prend immédiatement effet et fait l'objet d'une publication.

Aucune demande de remboursement de cotisations échues n'est recevable en cas de radiation.

Aucun recours interne n'est susceptible d'être exercé contre une décision de radiation.

Article 81. Suspension

Le Conseil d'administration peut décider de recourir à une suspension, pour tout comportement constitutif de faute, non sanctionné d'exclusion.

Lorsqu'il décide de recourir à la suspension, le Conseil d'administration saisit l'Assemblée générale qui décide.

La décision de suspension est prise après que le Conseil d'administration ait entendu le membre sur ses moyens de défense.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Elle est transmise, par écrit, au membre suspendu, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de suspension.

La durée d'une suspension ne peut excéder trois (03) mois.

La suspension d'un membre, sans lui faire perdre sa qualité de membre, suspend sa participation aux activités de l'ONF-BF.



Chapitre 7. Dispositions diverses et finales

Article 82. Promotion de la femme

L'ONF-BF favorise la représentation des femmes dans ses organes et leur implication effective dans ses activités, dans le respect du principe genre.

Article 83. Perte de la qualité de représentant

Les personnes représentant les organisations et les structures dans les organes de l'ONF-BF perdent leur qualité de représentant dès lors qu'elles ne relèvent plus de ces dernières.

Les organisations et les structures sont tenues d'informer, le plus rapidement possible, les organes de l'ONF de telles situations.

Article 84. Modification du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'en Assemblée générale extraordinaire.

Article 85. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par l'Assemblée générale constitutive.

Fait à Ouagadougou, le 03 juillet 2014



Le Président de séance

Le secrétaire de séance

Monsieur Jean Marie SOMDA

Madame S. Evelyne TRAORE/NAYAGA



Maître
ZABRE Vincent
Greffier